

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00473
Numéro SIREN : 750 023 988
Nom ou dénomination : CLIMATHERM

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2022 sous le numéro de dépôt 12925

CLIMATHERM
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 1 chemin des Rozeaux
77700 CHESSY
750 023 988 RCS MEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 30 septembre,
A 10h00,

Monsieur Iheb HABIBI,
demeurant 1 chemin des Rozeaux 77700 CHESSY,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société CLIMATHERM,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Iheb HABIBI, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2022. La Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2022,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Augmentation du capital social de 19 000 euros par incorporation de réserves et création de 1 900 parts sociales à attribuer à l'associé unique,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2022, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associé unique approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39,4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 9 903 euros.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2022 s'élevant à 13 326 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	13 326 euros
------------------------	--------------

En totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 57 054 euros.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-19 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions antérieures qui se sont poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 mars 2022 :

- Bail commercial entre la société et son gérant :
Montant des loyers durant l'exercice écoulé : 10 800,00 euros.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 1 000 euros et divisé en 100 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, d'une somme de 19 000 euros pour le porter à 20 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "Autres réserves".

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 1 900 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, attribuées gratuitement à l'associé unique.

Les parts sociales nouvelles seront assimilées aux parts sociales anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - Apports

"(...)

Suivant décision de l'associé unique en date du 30 septembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 19 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 20 000 euros."

ARTICLE 7 - Capital social

"Le capital social est fixé à la somme de vingt-mille euros (20 000 euros).

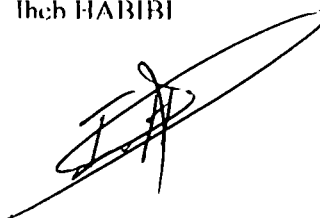
Il est divisé en 2 000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Iheb HABIBI



CLIMATHERM
1, Chemin des Rozeaux
77700 CHESSY
Tél : 06 74 43 01 92
E-mail : habibi.iheb@climatherm77.fr
RCS : 750 023 988

STATUTS

CLIMATHERM

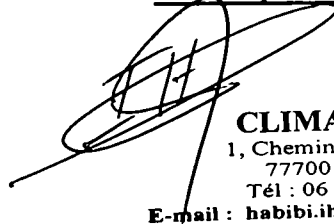
Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitées

Au capital de 20.000 euros

Siège social :
1 Chemin des ROZEAUX
77700 CHESSY
750 023 988 RCS MEAUX

Modifiés le 30 septembre 2022

Pour copie certifiée conforme



CLIMATHERM
1, Chemin des Rozeaux
77700 CHESSY
Tél : 06 74 43 01 92
E-mail : habibi.iheb@climatherm77.fr
RCS : 750 023 988

LE SOUSSIGNE :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Monsieur Iheb HABIBI** né le 18 Aout 1979 à PARIS 9° (75), domicilié 1 Chemin des ROZEAUX 77700 CHESSY

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par parts sociales simplifiée qu'il a convenu de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société par parts sociales simplifiée unipersonnelle.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée unipersonnelle à compter du 01 Janvier 2019 suivant la décision prise par l'associée unique en date du 10 Décembre 2018.

ARTICLE 2 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet social en France et à l'étranger :

- Les travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation.

Et généralement, toutes opérations juridiques, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société reste :

- « CLIMATHERM »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société unipersonnelle à responsabilité limitée » ou des initiales « E.U.R.L. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social demeure fixé au :

- 1 Chemin des ROZEAUX 77700 CHESSY

Il peut être transféré par décision du gérant qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - Apports

L'associé unique souscrit et importe l'intégralité du capital qui est de 1.000 euros

Montant des apports en numéraire : 1.000 euros.

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du crédit agricole (MAGNY LE HONGRE).

Suivant décision de l'associé unique en date du 30 septembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 19 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 20 000 euros

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt-mille euros (20 000 euros).

Il est divisé en 2 000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1° Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 – Forme des parts sociales

1 - Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de l'associé, tenu par la société dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 10 – cession de parts sociales

La cession des parts sociales de l'associé unique est libre. La cession s'opère auprès de la société par une notification effectuée à son président.

ARTICLE 11 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 12 – Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des statuts initiaux, devient gérant sans limitation de durée et reste :

- **Monsieur Iheb HABIBI** né le 18 Aout 1979 à PARIS 9° (75), domicilié 1 Chemin des ROZEAUX 77700 CHESSY

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective représentant les **trois quarts** des associés.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location gérance de fonds de commerce ;
- Octroi de garantie sur l'actif social ;
- Abandon de créances
- Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – Décision de l'associé unique

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolutions ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation "*du Président (ou des membres du Comité de surveillance)*" ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 22 des présents statuts.

ARTICLE 15 – Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Gérant. Accusé de réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

ARTICLE 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Avril et se termine le 31 Mars de chaque année.

ARTICLE 17 - Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 18 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 19 – Contrôle des comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 20 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des parts sociales.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.